

Ceux qui
constituent la
milice.

La première classe comprend ceux qui sont âgés de 18 ans et au-dessus et au-dessous de 30 ans, et qui sont célibataires ou veufs sans enfants.

Le seconde classe comprend ceux qui sont entre les âges de 30 et de 45 ans, célibataires ou veufs sans enfants.

La troisième classe comprend ceux qui sont entre 18 et 45 ans, qui sont mariés ou veufs avec des enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont entre 45 et 60 ans.

Personnes
exemptes
du service.

594. Les personnes suivantes sont, en aucun temps, exemptes de l'enrôlement et du service réel. Les juges, les ecclésiastiques et les ministres de toutes les dénominations religieuses ; les professeurs de collèges et ceux qui sont dans les ordres religieux, les préfets et officiers des pénitenciers et des asiles d'aliénés, les personnes physiquement invalides et toute personne se trouvant le fils unique d'une veuve et son seul soutien. Certaines autres personnes sont exemptes du service excepté en cas de guerre.

Nombre
d'hommes
et période
d'exercice.

595. Le nombre d'hommes qui doivent être exercés annuellement est limité à quarante-cinq mille, excepté par autorisation spéciale et la période d'exercice doit être de 16 jours, mais, pas moins de huit jours chaque année.

Milice
active et
réserve.

596. La milice est divisée en milice active et en réserve de terre et de mer. La force active de terre et de mer est composée d'hommes levés soit au moyen d'enrôlement volontaires, soit par le sort, et la force de réserve consiste en la totalité des hommes qui ne servent pas dans la milice active de ce temps-là.

Période de
service.

597. La période de service est de trois années.

Districts
militaires.

598. La Puissance est divisée en douze districts militaires dans chacun desquels il est maintenu un état-major mili-